



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

EMPLOI ET TRAVAIL DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

NOTICE D'INFORMATION

I/ AUTORISATION D'EMPLOI D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

- Les enfants âgés de moins de 18 ans sont des jeunes travailleurs (article L. 3161-1 code du travail)
- Le code du travail fixe à 16 ans l'âge d'admission au travail (article L. 4153-1 code du travail).

Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit :

- 1) Dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante ;
- 2) Dans une entreprise de cinéma, radiophonie, télévision ou d'enregistrements sonores ; ...
- 3) En vue d'exercer une activité de mannequin. (article L. 7124-1 code du travail).

Toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de seize ans pour un spectacle ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, dépose préalablement **une demande d'autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise**. (article R. 7124-1 du code du travail)

La procédure d'autorisation de travail des enfants artistes est organisée par les articles R.7124-2 et suivants du code du travail. (Se reporter au formulaire de demande).

- L'autorisation doit être obtenue avant l'embauche, y compris pour les enfants artistes étrangers.

- L'autorisation individuelle est accordée sur avis conforme d'une commission composée par :

- 1° Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président
- 2° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'unité territoriale de la DDETS ou son représentant ;
- 4° Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- 5° Un médecin inspecteur de la santé ;
- 6° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

En Loire Atlantique, la commission se réunit une fois par mois.

Le secrétariat est assuré par l'Unité départementale de la DDETS.

- La commission peut entendre le demandeur, l'enfant ou ses représentants légaux.

- La commission vérifie :

- ✓ Si la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa scolarité, de la moralité du rôle proposé ;
- ✓ Les conditions de travail, les horaires et le rythme des représentations, ses congés et temps de repos ;
- ✓ L'hygiène, la santé et la sécurité, la sauvegarde de sa moralité ;
- ✓ Les conditions de l'accompagnement de l'enfant et sa surveillance pendant les repos et les trajets.

- La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux.

Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule versé par l'employeur à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert en son nom et disponible à sa majorité.

La commission délibère valablement si trois de ses membres sont présents. Elle émet un avis circonstancié à la majorité des voix des membres présents.

L'autorisation est accordée par le préfet du département du siège social du demandeur sur avis conforme de la commission dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet, ou le directeur de l'UD de la DDETS sur délégation.

S'il ne l'a pas fait dans le délai d'un mois, la demande est considérée comme rejetée.

La décision est notifiée au demandeur. Une copie est communiquée à la caisse des dépôts.

Les autorisations peuvent être retirées à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission.

Sanctions encourues :

1) 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € pour :

- toute infraction aux dispositions de l'article L. 7124-1 code du travail,
- le fait d'employer un mineur de plus de treize ans, sans avoir préalablement recueilli son avis favorable écrit,
- l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire (article L.8221-1 code du travail)
- le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée du travail et au repos,

2) amende de 6 000 €. :

- toute publicité concernant les enfants employés, qui n'est pas uniquement d'ordre artistique...

3) amende de 3 750 € :

- le fait de remettre directement ou indirectement aux enfants ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée par la commission...

II/ SUIVI MEDICAL

L'enfant de moins de 16 ans doit passer une visite médicale préalable à la charge de l'employeur auprès d'un généraliste, d'un médecin pédiatre ou d'un médecin du centre médical de la bourse (CMB) dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 avril 2009 joint au dossier de demande.

III/ CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENFANTS ARTISTES

1) Durée du travail légale. Il faudra tenir compte des conditions de travail plus favorables prévues par la convention collective appliquée dans l'entreprise.

- La durée du travail est de 35 heures par semaine ;
- Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de 7 heures par jour ;
- Le temps de travail maximum ininterrompu est de 4 heures 30. Il est suivi d'une pause de 30 minutes ;
- Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs.
- Le travail des jours fériés est possible dans les conditions prévues par la négociation collective (articles L. 3164-8 et R. 3164-2 code du travail)

- La durée minimale du repos quotidien continu est de :

- 12 heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans
- 14 heures pour les jeunes de moins de 16 ans

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans (article L. 3163-1 code du travail)

Est considéré comme travail de nuit, tout travail de :

- 22 heures jusqu'à 6 heures pour les jeunes entre 16 et 18 ans
- 20 heures jusqu'à 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans.

Dérogation à l'interdiction de travail de nuit (articles R. 3163-4 et R. 7124-30-1 code du travail)

- jusqu'à 24 heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans et pour les jeunes âgés de moins de 16 ans.
- accordée par l'Inspecteur du Travail compétent pour l'établissement qui emploie le salarié après concertation préalable et systématique avec l'inspecteur du travail compétent pour le lieu où se déroule le spectacle ou le tournage. (Instruction DGT 29/7/2010).

- en cas de dérogation, la durée minimale de repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives. (article L. 3164-1 al.2 code du travail)

2) Conditions de travail (circulaire du 9 novembre 1964)

- Dispositions générales :

Les vacances scolaires doivent être respectées.

La commission est habilitée à suggérer toutes garanties et mesures permettant de tenir compte de la situation de l'enfant.

- **Au théâtre**, un enfant ne peut être autorisé à jouer avant 9 ans, ni à tenir un rôle plus de trois 3 fois par semaine, ni participer à plus d'une représentation dans la même journée...

- Au cirque : (article L. 7124-16)

Il est interdit d'utiliser des enfants de moins de 12 ans dans les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque, d'attraction foraine, même avec les parents.

Seuls les père et mère peuvent employer les enfants âgés de douze à seize ans dans leurs représentations.

- Enfants d'une manécanterie (article R. 7124-30-2)

Constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement.

IV/ REMUNERATION

1) Salaire

Considérant la présomption de salariat des artistes, l'enfant doit avoir un contrat de travail.

- Il doit percevoir une rémunération qui respecte le SMIC horaire avec un abattement éventuel de 20 % ou le salaire prévu par la convention collective.

- Il doit recevoir un bulletin de salaire.

La commission consultative fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant qui peut être laissée à la disposition des représentants légaux.

Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations qui le gère jusqu'à la majorité de l'enfant dans les conditions des articles R. 7124-35 et R. 7124-36 code du travail.

Les déclarations le concernant doivent être effectuées à l'URSSAF, AUDIENS et à la caisse congés payés spectacle.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être demandeurs d'emploi (circ. UNEDIC 19 mars 1998)

2) Autres droits (articles L.7121-8 code du travail)

La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

Les règles concernant le pécule s'appliquent également à ces rémunérations.

DDETS /UD44